

DECISION DCC 16-026 DU 28 JANVIER 2016

Date : 28 Janvier 2016

Requérant : Innocent Nounagnon DOHOU

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (demande d'obtention d'une retraite proportionnelle de ses années effectives de travail à l'Office des postes et télécommunications et à Bénin Télécoms SA)

Licenciement

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 09 octobre 2015 sous le numéro 2113/230/REC, par laquelle Monsieur Innocent Nounagnon DOHOU introduit devant la haute juridiction un recours au sujet de son licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le 26 octobre 2005,

Bénin Télécoms SA m'a licencié pour cause d'abandon de poste. Ce licenciement frise un règlement de compte d'un groupe de cadres de cette unité de production que j'avais dénoncé en 2002 au sujet de la gestion peu saine qui se faisait à propos des cotisations forcées qu'on nous faisait faire pour la création d'une société par le personnel.

En effet, j'ai été recruté sur concours direct des agents techniques des postes et télécommunications et ai pris service le 17 janvier 1978 ... Au cours de ma carrière, j'ai subi diverses méchancetés et injustices caractérisées. Nommé chef de centre téléphonique ... j'ai pris service le 04 mars 1983 ... J'ai eu un chef secteur qui voulait que je lui fournisse de mon stock de gas-oil des quantités non remboursables qu'il utilisait pour faire fonctionner les véhicules du secteur à Porto-Novo. Mon refus a attiré sa foudre sur moi. Il a tout mis en œuvre pour me faire partir du centre et me remplacer par un de ses hommes de main. En janvier 1991, j'ai passé service régulièrement et ai rejoint mon poste à Natitingou. La réclamation d'une copie du procès-verbal de la passation de service a été vaine. Six mois après, une sanction découle d'une enquête montée de toutes pièces. Ainsi donc, une décision m'inflige une sanction de six mois de suspension de service. Après plusieurs écrits à diverses instances de l'époque, la sanction est ramenée à trois mois.

En décembre 2002, j'ai été suspendu pour une période indéterminée pour abandon de poste alors que j'étais en poste... J'ai passé douze mois, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, sans salaires... Des lettres ont été envoyées dans presque toutes les institutions qui pouvaient nous départager et forcer la main à l'autorité pour signer ma reprise de service... J'ai repris service le 02 janvier 2005, pendant six mois, je ne suis pas resté en bonne santé... Le 26 octobre 2005, j'ai été licencié sans droit. » ;

Considérant qu'il affirme : « De retour au pays, ayant retrouvé un peu ma santé, j'ai écrit des lettres ordinaires par la poste et quelques-unes déposées à la direction générale de Bénin Télécoms SA par des amis pour demander une retraite proportionnelle à mes années effectives de travail à l'Office des postes et télécommunications et à Bénin Télécoms SA. Je n'ai reçu aucune suite malgré que j'aie pris le soin de laisser des contacts téléphoniques et un numéro de boîte postale. Le 31 octobre 2014, ayant constaté que même ma lettre recommandée du 31 mars 2014 pour le directeur général ne lui est pas parvenue et est sans trace dans la direction, j'ai déposé ce jour-là

même un dossier dans son secrétariat particulier contre émargement sur la copie. Le 03 novembre 2014, j'ai déposé en appui à la précédente..., une lettre explicative de ce qui se passait au même endroit, mais cette fois-ci, sous pli confidentiel.

Le 18 décembre 2014, j'ai reçu une réponse du directeur général de Bénin Télécoms SA. Au même moment, il a envoyé un dossier au ministère de la Communication pour transmission au ministère de la Fonction publique pour un Conseil de discipline à mon encontre. Ce dossier est bel et bien reçu au niveau du secrétariat particulier du ministre le 22 décembre 2014. Jusqu'au 05 mai 2015, le ministère de la Fonction publique n'a rien reçu. ... Je sais que nul ne doit se faire justice ... » ;

Considérant qu'il conclut : « Je ne demande que la retraite proportionnelle de mes années effectives de travail à l'Office des postes et télécommunications et à Bénin Télécoms SA. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de Bénin Télécoms Infrastructures (BTI-SA), Monsieur Djalil A. ASSOUMA, écrit : « ... La requête de l'intéressé, en date du 23 septembre 2015, comporte une suite de faits ou d'incidents par lui allégués et couvrant le parcours de sa carrière à l'Office des Postes et Télécommunications et Bénin Télécoms depuis sa prise de service le 17 janvier 1978 jusqu'à son licenciement à compter du 26 octobre 2005. La seule demande que comporte sa requête est ainsi libellée: "Je ne demande rien que la retraite proportionnelle de mes années effectives de travail à l'Office des postes et télécommunications et à Bénin Télécoms SA (au moins vingt-cinq (25) ans de travail)."

Aux termes des articles 3 et 122 de la Constitution, tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte et pour violation des droits de l'Homme. Or, la requête de Monsieur DOHOU concerne sa retraite dont le dossier n'est pas géré par Bénin Télécoms et dont le contentieux relève, non pas du contrôle de constitutionnalité, mais de toute autre procédure juridictionnelle.

Cependant, il conviendrait de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que Monsieur DOHOU Innocent a commis successivement des fautes qui lui ont valu des sanctions à plusieurs reprises... L'ultime faute commise en 2005

a obligé le Conseil de discipline, réuni le 26 octobre 2005 à Bénin Télécoms SA, à transférer le dossier disciplinaire de l'intéressé au ministère de la Fonction publique avec la proposition d'un licenciement sans droit. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Innocent Nounagnon DOHOU sollicite l'intervention de la haute juridiction afin d'obtenir une retraite proportionnelle de ses années effectives de travail à l'Office des postes et télécommunications et à Bénin Télécoms SA. ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent Nounagnon DOHOU, à Monsieur le Directeur général de Bénin Télécoms Infrastructures (BTI-SA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-